

Disposition réglementaire

AGW CS - Terrains de camping d'une capacité égale ou supérieure à 50 emplacements (21 décembre 2006)

I. GÉNÉRALITÉS

1. Disposition réglementaire :

Intitulé complet : Arrêté du Gouvernement wallon, du 21 décembre 2006, déterminant les conditions sectorielles relatives aux terrains de camping d'une capacité égale ou supérieure à 50 emplacements

Abrégé : AGW CS - Terrains de camping d'une capacité égale ou supérieure à 50 emplacements (21 décembre 2006)

| Dates : | Approbation | Parution au MB | Entrée en vigueur |
|---------|-------------|----------------|-------------------|
| | 21/12/2006 | 31/01/2007 | 09/02/2007 |

Notes de modification :

Base AGW du : 21/12/2006 **MB :** 31/01/2007 **Texte de base :** CS - Terrains de camping d'une capacité égale ou supérieure à 50 emplacements

Lien vers le texte : <http://environnement.wallonie.be/legis/pe/pesect048.htm>

2. Annexe(s) spécifique(s) à fournir lors de la remise de la demande de permis / de la déclaration :

3. Rubrique(s) visée(s) par cette disposition :

55.22.02 Terrain de camping d'une capacité supérieure ou égale à 50 emplacements et inférieure à 400 emplacements. **Cl. 2**

Sont visés par cette classification :

- tout terrain de camping touristique et terrain de camping à la ferme visé par le décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique ;
- tout terrain de caravanage visé par le décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage ;
- tout terrain de camping visé par le décret de la Communauté germanophone du 9 mai 1994 sur le camping et les terrains de camping.

55.22.03 Terrain de camping d'une capacité supérieure ou égale à 400 emplacements. **Cl. 1**

Sont visés par cette classification :

- tout terrain de camping touristique et terrain de camping à la ferme visé par le décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique ;
- tout terrain de caravanage visé par le décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage ;
- tout terrain de camping visé par le décret de la Communauté germanophone du 9 mai 1994 sur le camping et les terrains de camping.

4. Application - mesures transitoires :

Le présent arrêté s'applique aux établissements existants.

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'article 6, § 2, s'applique aux établissements existants au plus tard le 31 décembre 2009.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2006 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées et divers arrêtés du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles et intégrales.

5. Application - mesures abrogatoires :

II. INFORMATIONS TECHNIQUES et ADMINISTRATIVES

Documents utiles (tableaux, attestations, affiches...) :

CODE DE L'EAU (Livre II) - Partie décrétable

Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau - Partie décrétable

URL : <http://environnement.wallonie.be/legis/Codeenvironnement/codeeaucoordonneD.htm>

CODE DE L'EAU (Livre II) - Partie réglementaire

Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau - Partie réglementaire

URL : <http://environnement.wallonie.be/legis/Codeenvironnement/codeeaucoordonneR.html>

Liste des vidangeurs de fosses septiques agréés et des systèmes d'épuration analogues

Liste des vidangeurs de fosses septiques agréés en application de l'A.E.R.W. du 10.12.1992 relatif à la vidange des fosses septiques et des systèmes d'épuration analogues ainsi qu'à l'épandage de leurs gadoues (M.B. du 02.03.1993)

URL : http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/eau/taxe/form_vidangeurs.idc

Définitions

Terrain de camping

Sont visés par cette classification :

- tout terrain de camping touristique et terrain de camping à la ferme visé par le décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique ;
- tout terrain de caravanage visé par le décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage ;
- tout terrain de camping visé par le décret de la Communauté germanophone du 9 mai 1994 sur le camping et les terrains de camping.

Établissement existant

L'établissement dûment autorisé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté ainsi que l'établissement pour lequel une demande de permis a été introduite entre l'entrée en vigueur du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Renvois vers les conditions particulières

Bruit : plage horaire

Toute activité extérieure nécessitant l'utilisation d'installations d'émission de musique amplifiée électroniquement ne peut se faire que pendant les plages horaires fixées par des conditions particulières.

Déversement des effluents des WC chimiques

[Tout rejet d'effluents de wc chimiques dans un égout public, dans une eau de surface ou dans le sol est interdit.]

Par dérogation à l'alinéa 1er, les conditions particulières peuvent prévoir le rejet des effluents de wc chimiques dans un égout public en respectant les exigences suivantes :

1° le terrain de camping est situé en zone d'assainissement collectif au plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique pour autant que l'agglomération soit supérieure à 2 000 équivalent-habitant;

2° l'avis de l'organisme d'assainissement est favorable.



Autres dispositions non normatives

Règlement d'ordre intérieur : contenu

Le Règlement d'ordre intérieur indique au minimum que :

- le fonctionnement des radios, pick-up et autres appareils sonores ne peut incommoder le voisinage et le silence est de rigueur entre 22 et 7 heures;
- la circulation de véhicules à moteur est interdite de 22 à 7 heures, sauf pour les nouveaux arrivants;
- le stationnement des véhicules sur les voies d'accès et les voies intérieures est interdit;
- les abris ne peuvent servir ni à des activités ni au dépôt de marchandises qui aggraveraient le danger d'incendie ou les conséquences d'un incendie;
- les appareils de cuisine et de chauffage au gaz, au pétrole, à l'électricité ou autres sont installés de manière à présenter toutes les garanties de sécurité. Ils sont placés dans un endroit bien ventilé et sur un support stable et peu inflammable;
- il est interdit d'allumer un feu à moins de 100 mètres des habitations, des bois, des bruyères, des vergers, des haies, du blé, de la paille, des meules et des lieux où le lin est mis à sécher.
- aucun feu, ni réchaud ne peut être allumé en dehors des abris de camping qu'après que le terrain ait été nettoyé, dans un rayon d'un mètre au moins, de toute branche, brindilles, feuilles mortes et herbages. Dès leur allumage, les feux sont tenus sous surveillance constante.
- les feux de camp ne peuvent en aucun cas être allumés qu'avec l'autorisation expresse du gérant de l'établissement. Après extinction, les foyers sont soigneusement recouverts de sable ou de terre, ou copieusement arrosés d'eau;
- il est interdit de jeter des détritres, ordures et déchets de toutes sortes ailleurs que dans les poubelles ou collecteurs placés à cet effet;
- les eaux usées ne peuvent être déversées qu'aux endroits désignés à cet effet;
- les wc chimiques ne peuvent être vidangés qu'aux endroits désignés à cet effet.

Capacité épuratoire d'un terrain de camping

La capacité épuratoire du terrain de camping est déterminé sur la base des données suivantes :

Détermination de la capacité épuratoire du terrain de camping :

- 1 Emplacement réservé aux tentes = 1,5 EH
- 1 Emplacement réservé aux caravanes routières, aux motorhomes ou autres abris analogues = 1,5 EH
- 1 Emplacement réservé aux caravanes de type résidentiel ou autres abris analogues ainsi qu'aux abris fixes = 2 EH.

Dispositions transitoires

Dispositions transitoires

Le présent arrêté s'applique aux établissements existants.

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'article 6, § 2, s'applique aux établissements existants au plus tard le 31 décembre 2009.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2006 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées et divers arrêtés du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles et intégrales.

III. IMPOSITIONS et POINTS de CONTROLE

Implantation et construction



Clôture

Sauf cas de limites naturelles, le terrain de camping est entouré d'un rideau de plantations d'essences locales et dissimulant le terrain à la vue.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 3.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Sauf cas de limites naturelles, le terrain de camping a été entouré d'un rideau de plantations d'essences locales et dissimulant le terrain à la vue : OUI/NON

Exploitation

Effluents des WC chimiques : vidange des citernes

Chaque citerne est vidangée au moins une fois l'an, à la fin de la saison touristique, par un vidangeur agréé.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 7. § 2, alinéa 2.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Chaque citerne contenant les effluents des WC chimiques a été vidangée au moins une fois l'an, à la fin de la saison touristique, par un vidangeur agréé : OUI/NON

Charroi

Accessibilité du terrain pour les véhicules de lutte contre les incendies : interdiction de stationner

Le stationnement des véhicules sur les voies d'accès et les voies intérieures est interdit.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 11, alinéa 2.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Les véhicules ne stationnent pas sur :

- les voies d'accès : OUI/NON
- les voies intérieures : OUI/NON

Eau

Eaux usées domestiques, issues des blocs sanitaires et abris fixe : évacuation

Les eaux usées domestiques, issues des blocs sanitaires et abris fixes, sont évacuées ou traitées conformément aux dispositions prévues par le livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 6, § 1er.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Les eaux usées domestiques, issues des blocs sanitaires et abris fixes, ont été évacuées ou traitées conformément aux dispositions prévues par le Code de l'Eau : OUI/NON



Eaux issues des aires de point d'eau en matériaux durs, des emplacements réservés aux caravanes de type résidentiel raccordés à l'eau : évacuation

Les eaux issues des aires de point d'eau en matériaux durs, des emplacements réservés aux caravanes de type résidentiel raccordés à l'eau sont collectées au moyen d'un réseau d'égouttage interne au camping et sont évacuées ou traitées conformément aux dispositions prévues par le livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 31/12/2009.

Points à contrôler :

art. 6, § 2.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 31/12/2009.

Les eaux issues des aires de point d'eau en matériaux durs, des emplacements réservés aux caravanes de type résidentiel raccordés à l'eau ont été :

- collectées au moyen d'un réseau d'égouttage interne au camping : OUI/NON
- évacuées ou traitées conformément aux dispositions prévues par le Code de l'Eau : OUI/NON

Effluents des WC chimiques : interdiction d'évacuation

Tout rejet d'effluents de wc chimiques dans un égout public, dans une eau de surface ou dans le sol est interdit.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 7, § 1er, alinéa 1er.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Les effluents de wc chimiques n'ont pas été rejetés :

- dans un égout public : OUI/NON
- dans une eau de surface : OUI/NON
- dans le sol : OUI/NON

(Possibilité de dérogation via les conditions particulières, voir à ce propos l'onglet "Autres dispositions")

Effluents des WC chimiques : collecte

Le stockage des effluents répond aux conditions suivantes :

1° le stockage s'effectue dans une citerne de capacité suffisante, étanche et dépourvue de trop-plein de sorte qu'il n'y ait pas d'écoulement vers le milieu extérieur;

2° le point de vidange des wc chimiques et la citerne de stockage sont aménagés de manière à empêcher les entrées non maîtrisées d'eau de ruissellement ou de toiture;

3° le point de vidange des wc chimiques raccordé à la citerne est clairement renseigné.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 7, § 1er, alinéa 3.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

1° le stockage des effluents des WC chimiques s'est effectué dans une citerne :

- de capacité suffisante (?) : OUI/NON
- étanche : OUI/NON
- dépourvue de trop-plein de sorte qu'il n'y ait pas d'écoulement vers le milieu extérieur : OUI/NON

2° le point de vidange des wc chimiques et la citerne de stockage ont été aménagés de manière à empêcher les entrées non maîtrisées d'eau de ruissellement ou de toiture : OUI/NON

3° le point de vidange des wc chimiques raccordé à la citerne a été clairement renseigné : OUI/NON



Effluents des WC chimiques : capacité des citernes

Le terrain de camping est équipé d'une ou de plusieurs citernes dont le volume cumulé ne peut être inférieur à 3 000 litres est calculé comme suit :

- 1° 500 litres par groupe ou partie de groupe de 25 caravanes routières;
- 2° 2 000 litres par groupe ou partie de groupe de 5 motorhomes;
- 3° 250 litres par groupe ou partie de groupe de 25 caravanes résidentielles.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 7. § 2, alinéa 1er.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Le terrain de camping a été équipé d'une ou de plusieurs citernes de récolte des effluents des WC chimiques dont le volume cumulé a été calculé selon la clef ci-dessous : OUI/NON

(Le volume cumulé ne peut être inférieur à 3 000 litres.

Il est calculé comme suit :

- 1° 500 litres par groupe ou partie de groupe de 25 caravanes routières;
- 2° 2 000 litres par groupe ou partie de groupe de 5 motorhomes;
- 3° 250 litres par groupe ou partie de groupe de 25 caravanes résidentielles.)

Déchet

Installations de récolte des déchets

Le terrain de camping est équipé d'un matériel collecteur d'immondices adéquat, composé, soit de poubelles avec couvercle, soit de sacs en matière plastique, soit de conteneurs fermés, qui est en permanence opérationnel.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 8.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Le terrain de camping a été équipé d'un matériel collecteur d'immondices adéquat en permanence opérationnel : OUI/NON

(Ce matériel est composé :

- soit de poubelles avec couvercle,
- soit de sacs en matière plastique,
- soit de conteneurs fermés)

Interdiction de brûler des déchets

La destruction de déchets par combustion est interdite.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Les déchets n'ont pas été détruits par combustion : OUI/NON



Prévention des accidents et incendies

Information du SRI

Avant la mise en oeuvre du projet et avant chaque modification des lieux et/ou des circonstances d'exploitation susceptibles de modifier les risques d'incendie ou de sa propagation, l'exploitant informe le service territorialement compétent sur les mesures prises et les équipements mis en oeuvre en matière de prévention et de lutte contre les incendies et explosions, dans le respect de la protection du public et de l'environnement.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 10.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

- Avant la mise en oeuvre du projet et
 - avant chaque modification des lieux et/ou des circonstances d'exploitation susceptibles de modifier les risques d'incendie ou de sa propagation.
- L'exploitant a informé le service territorialement compétent sur les mesures prises et les équipements mis en oeuvre en matière de prévention et de lutte contre les incendies et explosions, dans le respect de la protection du public et de l'environnement : OUI/NON

Accessibilité du terrain pour les véhicules de lutte contre les incendies

Le terrain de camping dispose d'un raccordement à la voie publique par un chemin carrossable permettant l'accès de véhicules équipés d'appareils de lutte contre l'incendie et de voies carrossables intérieures d'une largeur minimale de trois mètres utilisables par tout temps.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Le terrain de camping dispose d'un raccordement à la voie publique par un chemin carrossable : OUI/NON

Ce chemin permet l'accès de véhicules équipés d'appareils de lutte contre l'incendie : OUI/NON

Le terrain de camping dispose de voies carrossables intérieures :

- d'une largeur minimale de trois mètres : OUI/NON
- utilisables par tout temps : OUI/NON



Poste d'incendie

Le terrain de camping est pourvu d'au moins un poste d'incendie par groupe ou fraction de groupe de cent emplacements disposé sur le terrain dans un périmètre de chaque groupe de cent ou fraction de cent emplacements.

Chaque poste d'incendie est équipé d'extincteurs portatifs à poudre polyvalente type ABC d'une capacité minimale d'une unité et demi d'extinction.

Les extincteurs du poste d'incendie répondent aux normes belges ou à toute autre norme équivalente.

Le matériel d'incendie est logé dans une armoire fixe que l'on peut ouvrir aisément.

Des plaques indicatrices portant l'inscription "poste d'incendie" en caractères d'au moins huit centimètres de hauteur, de couleur rouge sur fond blanc, sont placées en différents endroits du terrain de camping pour indiquer le chemin d'accès le plus rapide.

L'inscription "poste d'incendie" peut être remplacée par des pictogrammes clairement identifiables.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 12, alinéas 1, 2, 3^{pie}, 4, 5 et 6

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Le terrain de camping a été pourvu d'au moins un poste d'incendie par groupe ou fraction de groupe de cent emplacements : OUI/NON

Le poste d'incendie est disposé sur le terrain dans le périmètre de chaque groupe de cent ou fraction de cent emplacements : OUI/NON

Chaque poste d'incendie a été équipé d'extincteurs portatifs à poudre polyvalente type ABC d'une capacité minimale d'une unité et demi d'extinction : OUI/NON

Les extincteurs du poste d'incendie répondent aux normes belges ou à toute autre norme équivalente : OUI/NON

Le matériel d'incendie a été logé dans une armoire fixe que l'on peut ouvrir aisément : OUI/NON

Des plaques indicatrices portant l'inscription "poste d'incendie" en caractères d'au moins huit centimètres de hauteur, de couleur rouge sur fond blanc, ont été placées en différents endroits du terrain de camping pour indiquer le chemin d'accès le plus rapide : OUI/NON

(L'inscription "poste d'incendie" peut être remplacée par des pictogrammes clairement identifiables.)

Contrôle et surveillance

Contrôle des extincteurs

Les extincteurs sont contrôlés chaque année par une firme agréée.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 12, alinéa 3^{pie}.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Les extincteurs ont été contrôlés chaque année par une firme agréée : OUI/NON



Registre / documents à fournir

Règlement d'ordre intérieur

L'établissement dispose d'un règlement d'ordre intérieur.

(Le contenu minimum du règlement intérieur est disponible dans l'onglet "Autres dispositions")

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 4^{pie}.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'exploitant a rédigé un règlement d'ordre intérieur : OUI/NON

(Le contenu minimum du règlement intérieur est disponible dans l'onglet "Autres dispositions")

